



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 6 octobre 2017

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BRGV

. Arrêté DRLP/BRGV/2017272-0013 du 29 septembre 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Prestations Funéraires Colom Bruno, à Canohès, 8 Rue des Abricotiers

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté SPPRADES 2017/278/0001 du 5 octobre 2017 portant fermeture temporaire des voies forestières de Balaig du Llech et de Mariailles, en forêt domaniale du Canigou

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DIRECTION

. Décision du 5 octobre 2017 portant subdélégation de signature

. Subdélégation du 5 octobre 2017 de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué

. Décision du 5 octobre 2017 de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'ANAH dans le département des Pyrénées-Orientales à ses collaborateurs

SER

. Arrêté DDTM/SER/2017275-0001 du 2 octobre 2017 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation unique requise au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (eau et milieux aquatiques), en application de l'ordonnance du 12 juin 2014 pour la régularisation administrative de puits d'irrigation de la SCEA Palau sur le territoire des communes de Palau del Vidre et Saint Génis des Fontaines

. Arrêté DDTM/SER/2017275-0002 du 2 octobre 2017 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation unique requise au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (eau et milieux aquatiques), en application de l'ordonnance du 12 juin 2014 pour la régularisation administrative de puits d'irrigation de la SCEA Saint Génis sur le territoire des communes de Saint Génis des Fontaines et de Palau del Vidre

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

PIHL

. Arrêté DDCS/PIHL/2017276-0001 du 3 octobre 2017 portant autorisation d'extension et d'installation de 33 places de CADA ex nihilo du CADA « la Rotja » à Fuilla géré par l'ACAL , à compter du 1er octobre 2017

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE

. Arrêté UD DIRECCTE/DIRECTION/2017265-0001 du 22 septembre 2017 portant consignation d'une contribution financière de la SAS PANAVI dans le cadre d'une convention de revitalisation

CENTRE PENITENTIAIRE DE PERPIGNAN

. Décision du 2 octobre 2017 de délégation de signature

CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN

. Décision du 2 octobre 2017 portant délégation de signature

SOMMAIRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation Générale et des Véhicules (BRGV)

Arrêté préfectoral n°PREF/DRLP/BRGV/2017272-0013 du 29 septembre 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire SARL PRESTATIONS FUNERAIRES COLOM BRUNO – 8 rue des Abricotiers à CANOHES

Arrêté préfectoral n°PREF/DRLP/BRGV/2017272-0014 du 29 septembre 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire SARL PRESTATIONS FUNERAIRES COLOM BRUNO – 3 rue de la Couloumine à CANOHES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la
réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la
réglementation générale
et des véhicules
Section réglementation
générale
Dossier suivi par
Martine KHERAB

☎ : 04.68.51.66.42

☎ : 04.86.06.02.78

✉ :

martine.kherab@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **29 SEP. 2017**

ARRETE PREF/DRLP/BRGV/2017 **272-0013**
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire « **SARL PRESTATIONS FUNERAIRES
COLOM BRUNO** » à CANOHES – 8 rue des Abricotiers

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Bruno COLOM gérant de la SARL « PRESTATIONS FUNERAIRES COLOM BRUNO » - 8 rue des Abricotiers – 66680 CANOHES ;

VU l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à M. Bruno COLOM le 13 octobre 2010 ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE :

Article 1er : la SARL « PRESTATIONS FUNERAIRES COLOM BRUNO » - 8 rue des Abricotiers – 66680 CANOHES, représentée par M. Bruno COLOM est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *organisation des obsèques,*
- *fournitures des cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, des housses et urnes cinéraires,*
- *fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,*
- *transport de corps avant et après mise en bière,*
- *ouverture, fermetures de caveaux, nettoyage, mise en place de monuments funéraires.*

.../...

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le 17-66-2-172.

Article 3 : La présente habilitation est **valable SIX ANS, jusqu'au 12 octobre 2022.**

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
- M. le maire de CANOHES,
- M le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la
réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la
réglementation générale
et des véhicules
Section réglementation
générale
Dossier suivi par
Martine KHERAB

☎ : 04.68.51.66.42
☎ : 04.86.06.02.78
✉ :
martine.kherab@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 29 SEP. 2017

ARRETE PREF/DRLP/BRGV/2017 272-0014
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire « SARL PRESTATIONS FUNERAIRES
COLOM BRUNO » à CANOHES – 3 rue de la Couloumine

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Bruno COLOM gérant de la SARL « PRESTATIONS FUNERAIRES COLOM BRUNO » pour l'établissement secondaire - 3 rue de la Couloumine – 66680 CANOHES ;

VU l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à M. Bruno COLOM le 13 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE :

Article 1er : L'établissement secondaire de la SARL « PRESTATIONS FUNERAIRES COLOM BRUNO » - 3 rue de la Couloumine – 66680 CANOHES, représentée par M. Bruno COLOM est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- fournitures des cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, des housses et urnes cinéraires,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- ouverture, fermetures de caveaux, nettoyage, mise en place de monuments funéraires.

.../...

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **17-66-2-198**.

Article 3 : La présente habilitation est **valable SIX ANS, jusqu'au 12 octobre 2022**.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
- M. le maire de CANOHES,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Ludovic PACAUD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

N°SPRADES/2017 - 278/0001

Affaire suivie par :
Pascale ZANTE
Tél. : 04.68.51.67.84
Fax. : 04.68.96.29.35
pascale.zante@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL
portant fermeture temporaire des voies forestières
de Balaig, du Llech et de Mariailles
en forêt domaniale du Canigó

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code forestier, notamment ses articles L.221.2, D 221-2 et R.163.6 ;

VU les articles R.130-1 à R.130-10 du Code de la Route ;

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractères artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 et le décret du 13 juin 1969, pris pour son application ;

VU la loi 91-2 du 3 janvier 1991, relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 300-0006 du 27 Octobre 2011 portant approbation des réserves de chasse et de faune sauvage situées dans les forêts domaniales du département des Pyrénées-Orientales ;

CONSIDERANT la présence en forêt domaniale du Canigó, d'espèces animales remarquables, sensibles au dérangement, dont le grand tétras ;

CONSIDERANT les risques de circulation sur des voies forestières, peu ou pas revêtues, en montagne, en conditions hivernales ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Prades ;

ARRÊTE

Article 1er : A compter du 6 novembre 2017, la circulation des véhicules à moteur est interdite au public, sur les voies du domaine privé de l'Etat, en forêt domaniale du Canigó, citées ci-après :

- la route forestière du **Llech** à partir du refuge du Mas Malet jusqu'au Ras des Cortalets
- la piste de **Balaig**, qui va de l'entrée en forêt domaniale du Canigó (parking) jusqu'au Ras des Cortalets
- la piste du refuge des **Cortalets**, qui va du Ras des Cortalets au chalet-hôtel des Cortalets
- la route forestière de **Mariailles**, qui va du col de Jou à Mariailles
- la piste pastorale de **La Llipodère** qui va de Mariailles à la croix de la Llipodère

Article 2 : Dispositions spécifiques

Article 2.1 : Services habilités et ayants droit :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de l'Office National des Forêts (ONF), aux véhicules des ayants droit de l'ONF, de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage (ONCFS), à ceux des services de police, de la gendarmerie nationale et des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 2.2 : Conditions de circulation pour les ayants droit :

- la vitesse est limitée à 30 km/h ;
- le stationnement est interdit en dehors des aires prévues à cet effet et désignées par une signalisation appropriée.

Article 2.3 : Mesures d'urgence :

En cas de péril imminent, nécessitant des mesures d'urgence manifeste, le directeur d'Agence de l'ONF pourra prendre immédiatement les dispositions propres à assurer la sécurité publique. Il en informera le Sous-Préfet de Prades dans les 24 heures.

Article 3 : Références et personnes physiques et morales chargées de l'exécution du présent arrêté :

Article 3.1 : Référence de l'arrêté abrogé :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2017-142-0001 en date du 22 mai 2017.

Article 3.2 : Exécution du présent arrêté :

Les services de l'Office National des Forêts sont chargés d'apposer la signalisation correspondant aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Sous-Préfet de Prades, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur des Relations avec les Collectivités Locales, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts, le Directeur de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage, la Présidente du Syndicat Mixte Canigó Grand Site et le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Prades, le - 5 OCT. 2017

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Prades



Laurent ALATON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Direction

Perpignan, le 5 OCT. 2017

DÉCISION PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

VU

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

L'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2017277-001 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Philippe Junquet,, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Mme Séverine Cathala, directrice adjointe et à M. Xavier Prud'hon, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral pour signer les actes relatifs à l'ensemble des affaires visées à l'article 1 de l'arrêté du 4 octobre 2017, visé ci-dessus.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions désignées ci-dessous aux chefs de service suivants, ainsi qu'aux fonctionnaires désignés pour assurer leur intérim :

M. Frédéric **Ortiz**,

chargé du service environnement forêt et sécurité routière:

I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-4, II-B, X-A à X-B, X-C-3, X-C-4, X-C-6, X-C-7, X-C-8, X-C-9, X-C-11, X-C-14, X-C-15, X-C-18, X-C-20, X-C-22, X-C-23 (à l'exception du plan de chasse départemental) X-E, X-F, X-G, X-H, X-I, X-J, XI, XII

M. Jean-Pierre **Dhorme**,

Chargé du service aménagement

M. Philippe **Orignac**

adjoint au chargé du service aménagement

I-A-1-a et I-A-1-b, I-B-1 à I-B-2, II-A-4, IV-A à IV-D, sauf les permis de construire liés à la production d'énergie (R422-2b), les permis de construire pour des équipements publics structurants, les refus de permis de construire de logements sociaux, les refus de permis pour les équipements publics non structurants, les permis autres, signalés par le Préfet, le DDTM ou des chefs de service, V-A-1 et V-A-2, VI-B.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ +33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax : ☎ +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements :

☞ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

☞ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Mme Sandrine **Torredemer**
Chargée du service ville habitat construction

Mme Hélène **Pillard**

adjoindte à la chargée du service ville habitat construction

I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-4, III-A-2 (pour des opérations inférieures à 50 logements), III-B-1 et III-B-2, (pour des opérations inférieures à 50 logements), III-D, IV-A-2, IV-E

M. Didier **Thomas**

chargé du service économie agricole

I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-4, VIII-A-1 à VIII-C-3 sauf pour les aides d'un montant supérieur à 15 000 euros, les refus d'aides et les contrôles entraînant des pénalités supérieures ou égales à 1000 euros et les décisions d'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs, XI, XII.

M. Xavier **Aerts**,

chargé du service de l'eau et des risques

I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-1, II-A-4, II-A-7, VI-A, VII, IX, X-D, XI, XII, XIV

Mme Véronique **Houpert**

chargée du secrétariat général

Mme Odile **Sauzier**

adjoindte à la secrétaire générale

I-A-1 à I-A-3, I-B-1 et I-B-2, II-A-4

M. Frédéric **Berliat**,

adjoindte au délégué à la mer et au littoral

I-A-1-a et I-A-1-b, XIII-A à XIII-N

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions désignées ci-dessous aux fonctionnaires suivants :

M. Claude **Marcerou**,

chef de la cellule de veille opérationnelle et coordination des exploitants routiers

I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-1, II-A-4, II-A-7, VI-A et VII

M. Serge **Cazard**

adjoindte au chef de la cellule de veille opérationnelle et coordination des exploitants routiers

I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-1, VI-A

Mme Guylaine **Jeufraux**,

gestionnaire de transport exceptionnel

VI-A-1 et VI-A-2.

M. Davy **Houpert**

chef de l'unité politique de l'Habitat,

I-A-1-a et I-A-1-b, IV-E

Mme Caroline **Abelanet**

chef de l'unité financement du logement renouvellement urbain

I-A-1-a et I-A-1-b, III-A-2 (pour des opérations dont le nombre est inférieur à 20 logements),

III-A-3, III B-1, III-B 2, (pour des opérations dont le nombre est inférieur à 20 logements), IV-E

M. Laurent **Valdinoci**

adjoindte au chef de l'unité financement du logement renouvellement urbain

I-A-1-a et I-A-1-b, III-B-1, IV-E

Mme Ana **Payan**

responsable du pôle renouvellement urbain

III-B-1

Mme Claire **Flores**
responsable du pôle HLM
III-B-1

M. Jonathan **Monino**
chefs de l'unité construction durable
I-A-1-a et I-A-1-b, III-D, IV-A-2

M. Alain **Darné**
chef du pôle accessibilité
III-D-1, III-D-5

M. Mathieu **Tassel**
chargé de mission construction durable
III-D-1, III-D-5

Mme Régine **Benet**
instructrice accessibilité
III-D-1, III-D-5

Mme Muriel **Lupescu**
instructrice accessibilité
III-D-1, III-D-5

Mme Djamila **Abdellaoui**
chef de l'unité urbanisme durable
I-A-1-a et I-A-1-b, IV-D

Mme Geneviève **Silvestre**
adjointe de l'unité urbanisme durable
I-A-1-a et I-A-1-b, IV-D

M. Jérémy **Firze**,
chef de l'unité affaires juridiques
I-A-1-a et I-A-1-b, V-A-1 et V-A-2.

M. Grégory **Rebeyrotte**
chargé d'affaires juridiques et contentieux administratifs et pénal
V-A-1 et V-A-2.

Mme Brigitte **Lagarde**
instructeur contentieux pénal
V-A-1 et V-A-2.

M. Anthony **Cois**
instructeur contentieux pénal
V-A-1 et V-A-2

M. Jean **Gasquez**
Chef de l'unité Application du Droit des Sols – Fiscalité
I-A-1-a et I-A-1-b, IV-B-1, IV-B-4, IV-B-5, IV-C-1, IV-C-2, IV-D

M. Patrick **Bland**
adjoint de l'unité Application du Droit des Sols – Fiscalité
I-A-1-a et I-A-1-b, IV-B-1, IV-B-5, IV-D

Mme Isabelle **Billaud**
chef de l'unité Politiques et Connaissances Territoriales
I-A-1-a et I-A-1-b, IV-D

M. Jean-Luc **Gibergues**
délégué des permis de conduire et de l'éducation routière
I-A-1-a et I-A-1-b , II-B

Mme Guylène Barris chef de l'unité appui au management communication et conseil en compétences, Mme Nathalie Campagne chef du bureau administratif, Mme Véronique Baj-Frelin chef de l'unité ressources humaines, M. Bruno Flamand, chef de l'unité achats-logistique, Mme Annie Parsot chef de l'unité assistance aux pilotages et aux outils de gestion, Mme Clémentine Debat-Burkarth chef de l'unité installation structure droits, M. Dominique Couteau chef de l'unité modernisation, filières crises conjoncturelle, M. Hugues Valancony, chef de l'unité PAC et Agri-environnement, M. Frédéric Macarez chef de l'unité prévention des risques, M. Cyprien Jacquot chef de l'unité mission connaissance gouvernance stratégie, M. Séverin Bourrel, chef de l'unité police de l'eau et des milieux aquatiques, M. Eric Josse chef de l'unité environnement énergies, M. Bruno Chevalier chef de l'unité nature, M. Philippe Neubauer chef de l'unité forêt, M. Serge Truchot, chef de l'unité sécurité routière, M. Johann Schlosser, chef de l'unité gestion du littoral,

M. Roland Gaudel chef de l'unité littorale des affaires maritimes, Mme Maryline Brodin-Papouin chef de l'unité pêche et cultures marines, Mme Marie-Andrée Lucas, chef de l'unité navigations professionnelle et de plaisance, M. Marc François capitaine du port de Port-Vendres, M. Fabrice Brunetti capitaine du port de Port-La-Nouvelle
I-A-1-a et I-A-1-b (pour les agents de leur unité)

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à la Préfecture des Pyrénées-Orientales pour publication au recueil des actes administratifs.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,



Philippe JUNQUET

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Direction

Perpignan, le 5 OCT. 2017

SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Le directeur départemental des territoires et de la mer

VU :

- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 (urbanisme et logement), du 21 décembre 1982 (transports), du 28 février 1985 et 27 février 1992 et 18 mai 2000 (environnement), et du 7 janvier 2003 (jeunesse, éducation nationale et recherche), portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
- l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la DDTM ;
- l'arrêté préfectoral n°2017277-002 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer, subdélégation de signature est donnée à :

Mme Séverine CATHALA directrice adjointe,
M. Xavier PRUD'HON directeur adjoint délégué à la mer et au Littoral,
A l'effet de signer dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Mme HOUPERT Véronique, chargée du Secrétariat Général
Mme SAUZIER Odile, adjointe à la Secrétaire Générale
M. THOMAS Didier, chargé du Service Économie Agricole
M. ORTIZ Frédéric, chargé du Service Environnement Forêt Sécurité routière
M. AERTS Xavier, chargé du Service de l'Eau et des Risques
Mme TORREDEMER Sandrine, chargée du Service Ville-Habitat-Construction
Mme PILLARD Hélène, adjointe à la chargée du Service Ville-Habitat-Construction
M. DHORME Jean-Pierre, chargé du Service Aménagement
M. ORIGNAC Philippe, adjoint au chef du service Aménagement

A l'effet de signer, dans les domaines qui les concernent les propositions d'engagements juridiques et les pièces justificatives qui les accompagnent dans la limite de 10 000 € HT.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ +33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax : ☎ +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements :

☞ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

☞ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

A l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences

- les certificats administratifs, les états de règlement et les états d'acompte des marchés, relatifs à la liquidation des dépenses

En cas d'empêchement d'un chef de service, subdélégation est donnée aux autres chefs de service sur l'ensemble des domaines d'activités cités ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est donnée à :

M. Bruno FLAMAND , chef de l'unité Achats-Logistique

A l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

les engagements juridiques matérialisés par des bons, lettres de commande ou contrats dans la limite de 10 000 € HT

- pour les BOP 0203, 0205, 0333-1, 0333-2, 0724 ;

- et pour les dépenses de fonctionnement des BOP 0113, 0135, 0149, 0181.

M. Jean-Luc GIBERGUES, chef de l'unité éducation routière

M. Serge TRUCHOT, chef de l'unité sécurité routière

A l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

les engagements juridiques matérialisés par des bons, lettres de commande ou contrats dans la limite de 10 000 € HT pour le BOP 0207.

ARTICLE 4 :

Subdélégation de signature est donnée à :

M. Jean-Pierre DHORME, chargé du service aménagement,

A l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les titres de recettes (concours de services)

En cas d'empêchement de Jean-Pierre DHORME, subdélégation est donnée à M. Philippe ORIGNAC, adjoint au service aménagement.

ARTICLE 5:

Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Caroline ABELANET, chef de l'unité FILRU du service Ville Habitat Construction,

M. Laurent VALDINOCI, adjoint de l'unité FILRU du service Ville Habitat Construction,

A l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences

- les certificats administratifs, les états de règlement et les états d'acompte des marchés relatifs à la liquidation des dépenses du BOP 135

ARTICLE 6 :

Pour ce qui concerne les éléments variables de la paie :

Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Véronique BAJ-FRELIN, chef de l'unité Gestion des Ressources Humaines du Secrétariat Général

ARTICLE 7 :

Subdélégation est donnée à :

Mme Annie PARSOT, Chef de l'unité Assistance aux Pilotages et aux Outils de Gestion (APOGE) du Secrétariat Général

M. Cyrille NICOLAS, adjoint au chef d'unité APOGE du Secrétariat Général

Mme Corinne CASTEILLO, gestionnaire de crédits au sein de l'unité APOGE du Secrétariat Général

- Pour validation des demandes d'engagements juridiques signés par les responsables désignés ci-dessus, sous CHORUS Formulaire à destination de la Division Comptabilité Publique Mutualisée de la DREAL Occitanie et sous le système informatique NEMO à destination de la plate-forme Chorus de la Préfecture de l'Hérault.

- Pour validation de la constatation du service fait, saisi dans Chorus Formulaire et NEMO par les agents chargés de constater le service fait dans les services de la DDTM.

Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Annie PARSOT, Chef de l'unité APOGE du Secrétariat Général

A l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les dépenses sans ordonnancement préalable (Fonds Barnier, calamités agricoles...)
- les documents relatifs aux titres de perception en instance à la DDFIP 66 (anciens titres non traités par la Division Comptabilité Publique Mutualisée de la DREAL Occitanie)
- les états liquidatifs des BOP 0215 (titre 2) et 0217 (titre 2) : rentes, frais médicaux, aides matérielles.

ARTICLE 8 :

Pour ce qui concerne Chorus Déplacements Temporaires :

Subdélégation de signature est donnée aux agents listés ci-dessous, préalablement identifiés par les services du Premier ministre avec des profils d'ordonnateurs ("Service Gestionnaire", "Gestionnaire de facture" et "Gestionnaire valideur") :

Mme Nathalie CAMPAGNE, chef du bureau administratif ("Service Gestionnaire" et "Gestionnaire valideur")

Mme Anne-Marie de SAINT-RAPT, assistante de Direction ("Service Gestionnaire" et "Gestionnaire valideur")

Mme Sylvie ZAMBON, assistante de Direction ("Service Gestionnaire" et "Gestionnaire valideur")

Mme Véronique HOUPERT, chargée du Secrétariat Général ("Service Gestionnaire" et "Gestionnaire valideur")

Mme Odile SAUZIER, adjointe à la chargée du Secrétariat Général ("Service Gestionnaire" et "Gestionnaire valideur")

Mme Annie PARSOT, chef de l'unité APOGE du Secrétariat Général ("Service Gestionnaire", "Gestionnaire de facture" et "Gestionnaire valideur")

Mme Laurence GIL, assistante de gestion au sein de l'unité Achats-Logistique du Secrétariat Général ("Gestionnaire de facture")

Mme Florence TOUZET, assistante de gestion au sein de l'unité Achats-Logistique du Secrétariat Général ("Gestionnaire de facture")

A l'effet de valider les ordres de mission (engagement de la dépense), de vérifier les pièces et de liquider les états de frais et les factures du voyageur (ordonnancement).

ARTICLE 9 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Véronique HOUPERT, chargée du Secrétariat Général

Mme Odile SAUZIER, adjointe à la chargée du Secrétariat Général

A l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les dépenses relatives aux Délégations d'Autorisation de Programme (DAP) – CEREMA pour l'ensemble de la DDTM 66

ARTICLE 10 :

Subdélégation est donnée à M. Bruno FLAMAND, chef de l'unité Achats-Logistique, porteur de 2 cartes d'achat pour les dépenses sur le BOP 0333 action 1 dans les limites ci-dessous :

- **Carte d'achat niveau 1** n°4960 pour régler les achats auprès des commerces de proximité, auprès d'un groupement d'achat et sur internet (les fournisseurs ne sont pas déclarés), avec un plafond de :
- 2 000 € TTC par transaction et un plafond périodique sur 12 mois de 20 000€ TTC

Carte d'achat niveau 3 n°4823 pour régler les achats réalisés dans le cadre des marchés interministériels pour le fournisseur autorisé :

- Lyréco plafond périodique sur 12 mois 20 000 €TTC
- UGAP consommable plafond périodique sur 12 mois 5000 € TTC

- UGAP papier plafond périodique 10 000 € sur 12 mois TTC.

La modification de ces plafonds pourra être réalisée par Mme Annie PARSOT, Correspondant carte, Chef de l'unité APOGE, sous couvert hiérarchique ;

ARTICLE 11 :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Annie PARSOT, responsable d'inventaire, afin de signer les certificats administratifs portant sur le recensement effectué sur les charges à payer, les produits à recevoir, les provisions pour risques et charges et les engagements hors bilan (EHB) à rattacher à l'exercice de l'année N.

ARTICLE 12 :

La présente subdélégation sera transmise à la Préfecture des Pyrénées-Orientales pour publication au recueil des actes administratifs.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,


Philinne JINQUET



Délégation des Pyrénées-Orientales

**Décision de subdélégation de signature
du délégué adjoint de l'Agence dans le département des Pyrénées-Orientales à ses collaborateurs.**

DECISION n° 2017 -01 du 05 octobre 2017

Monsieur Philippe Junquet, délégué adjoint de l'Anah dans le département des Pyrénées-Orientales, en vertu de la décision du 4 octobre 2017

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée aux fins de signer les actes et documents visés aux articles 2 et 3 de la présente subdélégation, et dans les conditions et limites fixées à ces mêmes articles à :

- Mme Séverine Cathala, Directrice Départementale adjointe
- M. Xavier Prud'hon, Directeur Départemental adjoint, délégué à la mer et au littoral
- Mme Sandrine Torredemer, Chef du Service Ville Habitat Construction
- Mme Hélène PILLARD, adjointe au Chef du Service Ville Habitat Construction
- Mme Caroline Abelanet, Chef de l'Unité Financement du Logement Renouvellement Urbain

Article 2 :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- la notification des décisions ;
 - la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation :

- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

Tous actes relatifs au contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

Délégation est donnée à M. Laurent Valdinoci, adjoint au chef de l'Unité Financement du Logement Renouvellement Urbain à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Pour les territoires hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre et concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation :

- tous documents afférant aux conventions avec ou sans travaux, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation, ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle, et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre et concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation :

tous actes relatifs au contrôle, et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le Président de la Communauté Urbaine de Perpignan Méditerranée ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
 - Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
 - M. l'agent comptable de l'Anah ;
- ainsi qu'à l'ensemble des intéressés.

Article 6 :

La présente décision prend effet à la date de sa signature et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan , le 5 OCT. 2017

Le délégué adjoint de l'Agence


Philippe JUNQUET

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le 2 OCT. 2017

Unité PEMA

Dossier suivi par :
Jean-Pierre LAMY

☎ : 04.68.38.10.75
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : jean-pierre.lamy
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° *DDTM/SER/2017-275-000 1*
portant ouverture de l'enquête publique préalable à
l'autorisation unique requise au titre des articles
L.214-1 et suivants du code de l'environnement (eau
et milieux aquatiques) en application de l'ordonnance
n° 2014-619 du 12 juin 2014 pour la régularisation
administrative de puits d'irrigation de la SCEA
PALAU, sur le territoire des communes de Palau del
Vidre et Saint-Génis-des-Fontaines

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance susvisée ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu le dossier déposé le 12 décembre 2016, par la SCEA PALAU, déclaré complet et régulier le 07 septembre 2017, pour la régularisation administrative de puits d'irrigation sur le territoire des communes de Palau del Vidre et Saint-Génis-des-Fontaines ;

Vu l'avis des services techniques compétents ;

Vu la décision du 30 novembre 2016 arrêtant la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2017 pour le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision n° E17000162/34 du 18 septembre 2017 par laquelle Madame la Présidente du Tribunal administratif de Montpellier a désigné, pour les besoins de cette enquête, Monsieur Philippe LHERMITTE, ingénieur-formateur, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant qu'il ressort du code de l'environnement que le projet ci-dessus mentionné doit faire l'objet d'une enquête publique ;

Considérant que l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent conformément aux termes de l'article R.123-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Article 1 :

Il sera procédé, du 30 octobre 2017 (09h00) au 01 décembre 2017 (17h00), soit pendant 32 jours consécutifs, à une enquête publique sur la demande d'autorisation unique requise, au titre du code de l'environnement (eau et milieux aquatiques), en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 déposée la SCEA PALAU, pour la régularisation administrative de puits d'irrigation sur le territoire des communes de Palau del Vidre et Saint-Génis-des-Fontaines.

A l'issue de l'enquête, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales prendra une décision d'autorisation assortie de prescriptions ou une décision de refus de la demande au titre du code de l'Environnement.

Article 2 :

Aux termes de la décision n° E17000162/34 du 18 septembre 2017 du Tribunal administratif, Monsieur Philippe LHERMITTE, ingénieur-formateur, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour les besoins de cette enquête.

Article 3 :

Le dossier d'enquête, constitué du dossier d'autorisation unique « loi sur l'eau », ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles côté et paraphé par le commissaire enquêteur, pourront être consultés en mairie de Palau del Vidre et Saint-Génis-des-Fontaines durant ce délai, afin que toute personne puisse en prendre connaissance sur place aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public, exceptés les samedi, dimanche et jours fériés, soit, aux jours et horaires suivants :

Commune	Adresse	Horaires d'ouverture au public
Palau del Vidre	place de la république 66690 Palau del Vidre	du lundi au vendredi : 9h00-12h00 et 14h00-18h00
Saint-Génis-des-Fontaines	place Charles de Gaulle, 66740 St-Genis-des-Fontaines	du lundi au vendredi : 9h00-12h00 et 15h00-18h00

Par ailleurs, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête sur support papier auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales (Direction départementale des territoires et de la mer – Service eau et risques – 2 rue Jean Richepin – BP 50909 – 66020 PERPIGNAN cedex) dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le dossier d'enquête sera également consultable sous forme numérique sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Orientales :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/Autorisations-loi-sur-l-eau>

Un poste informatique sera mis gratuitement à la disposition du public pour consulter le dossier aux lieux et heures suivants :

Direction des territoires et de la mer de Pyrénées-Orientales – Service de l'eau et des risques, 2 rue Jean Richepin – BP 50909 – 66020 Perpignan cedex, du lundi au vendredi de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00.

Pendant la durée de l'enquête, chaque personne pourra formuler, s'il y a lieu, ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur le registre ouvert à cet effet en mairie ou les adresser par écrit à la mairie de Palau del Vidre, siège de l'enquête, à Monsieur le Commissaire enquêteur – Enquête publique pour la régularisation administrative de puits d'irrigation de la SCEA PALAU sur le territoire des communes de Palau del Vidre et Saint-Génis-des-Fontaines, place de la république 66690 Palau del Vidre, qui les annexera au registre après les avoir visées ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : ddtm-ep3@pyrenees-orientales.gouv.fr

Les observations et propositions effectuées sur registre seront tenues à la disposition du public en mairie de Palau del Vidre, place de la république 66690 Palau del Vidre et de Saint-Génis-des-Fontaines, place Charles de Gaulle, 66740 St-Génis-des-Fontaines. Celles transmises par courrier électronique seront accessibles sur le site internet des services de l'État susmentionné.

Des informations sur le projet peuvent être sollicitées auprès de M. Patrick BOLFA, SCEA PALAU, lieu-dit Aygaills 66690 Palau del Vidre - Tél. : 04 68 38 79 89.

Article 4 :

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public, comme suit :

- lundi 30 octobre 2017, de 09h00 à 12h00, en mairie de Palau del Vidre
- mardi 14 novembre 2017, de 15h00 à 18h00, en mairie de Saint-Génis-des-Fontaines
- vendredi 1er décembre 2017, de 14h00 à 17h00, en mairie de Palau del Vidre

Article 5 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, inséré en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département des Pyrénées-Orientales et dûment habilités à insérer les annonces judiciaires et légales. Cet avis sera rappelé dans ces mêmes journaux au cours des huit premiers jours de l'enquête.

Le présent arrêté et l'avis au public seront, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, publiés par voie d'affichage et, éventuellement, par tous autres procédés par les soins des maires des communes de Palau del Vidre, Saint-Génis-des-Fontaines et Ortaffa qui en dresseront procès-verbal pour être annexé au dossier.

Cet avis et le présent arrêté seront également publiés sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/Autorisations-loi-sur-l-eau>

En outre, le maître d'ouvrage devra procéder, 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, avec pour titre « **AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE** », devront être visibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement .

Article 6 :

Le conseil municipal des communes de Palau del Vidre et Saint-G enis-des-Fontaines est appel     donner son avis sur la demande d'autorisation d s l'ouverture de l'enqu te. Ne peut  tre pris en consid ration qu'un avis exprim  au plus tard dans les 15 jours suivant la cl ture du registre d'enqu te.

Article 7 :

  l'expiration du d lai de l'enqu te, soit le vendredi 1er d cembre 2017   17h00, les registres d'enqu te seront mis   disposition du commissaire enqu teur et clos par lui.

D s r ception des registres et des documents annex s, le commissaire enqu teur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations orales et  crites consign es dans un proc s-verbal de synth se.

Le responsable du projet disposera d'un d lai de 15 jours pour produire ses observations  ventuelles.

Article 8 :

Dans un d lai de 30 jours   compter de la cl ture de l'enqu te, le commissaire enqu teur transmettra les dossiers d'enqu te accompagn s des registres et des pi ces annexes   Monsieur le Pr fet avec un rapport sur l'enqu te et, dans un document s par , ses conclusions motiv es, en pr cisant si elles sont favorables, favorables assorties de r serves ou d favorables.

Article 9 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enqu teur sera d pos e en mairie de Palau del Vidre et Saint-G enis-des-Fontaines ainsi qu'  la Pr fecture des Pyr n es Orientales – Direction d partementale des territoires et de la mer (DDTM) – pour y  tre tenue   la disposition du public pendant un an.

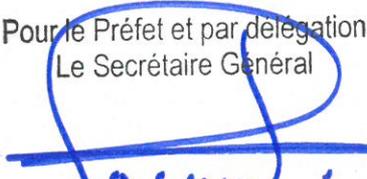
Le rapport et les conclusions du commissaire enqu teur seront  galement publi s sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyr n es-Orientales o  ils seront   la disposition du public pendant un an,   l'adresse suivante : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/Autorisations-loi-sur-l-eau>

Les personnes int ress es pourront en obtenir communication en s'adressant   Monsieur le Pr fet des Pyr n es Orientales (DDTM- 2 rue Jean Richepin- BP 50909- 66020 PERPIGNAN cedex), dans les conditions pr vues au titre 1er de la loi n  78-753 du 17 juillet 1978 relatif   la libert  d'acc s aux documents administratifs.

Article 10 :

Monsieur le Secr taire g n ral de la Pr fecture, Messieurs les Maires des communes de Palau del Vidre et Saint-G enis-des-Fontaines, Monsieur le Commissaire enqu teur et le responsable du projet sont charg s, chacun en ce qui le concerne, de l'ex cution du pr sent arr t  dont une copie sera adress e aux communes de Palau del Vidre et Saint-G enis-des-Fontaines.

Pour le Pr fet et par d l gation
Le Secr taire G n ral


Ludovic PACAUD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le - 2 OCT. 2017

Unité PEMA

Dossier suivi par :
Jean-Pierre LAMY

☎ : 04.68.38.10.75
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : jean-pierre.lamy
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM18ER12017275-0002
portant ouverture de l'enquête publique préalable à
l'autorisation unique requise au titre des articles
L.214-1 et suivants du code de l'environnement (eau
et milieux aquatiques) en application de l'ordonnance
n° 2014-619 du 12 juin 2014 pour la régularisation
administrative de puits d'irrigation de la
SCEA SAINT-GENIS sur le territoire des communes
de Saint-Génis-des-Fontaines et Palau del Vidre

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance susvisée ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu le dossier déposé le 12 décembre 2016, par la SCEA SAINT-GENIS, déclaré complet et régulier le 07 septembre 2017, pour la régularisation administrative de puits d'irrigation sur le territoire des communes de Saint-Génis-des-Fontaines et Palau del Vidre ;

Vu l'avis des services techniques compétents ;

Vu la décision du 30 novembre 2016 arrêtant la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2017 pour le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision n° E17000163/34 du 18 septembre 2017 par laquelle Madame la Présidente du Tribunal administratif de Montpellier a désigné, pour les besoins de cette enquête, Monsieur Henri ANGELATS, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant qu'il ressort du code de l'environnement que le projet ci-dessus mentionné doit faire l'objet d'une enquête publique ;

Considérant que l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent conformément aux termes de l'article R.123-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Article 1 :

Il sera procédé, du 30 octobre 2017 (09h00) au 01 décembre 2017 (17h00), soit pendant 32 jours consécutifs, à une enquête publique sur la demande d'autorisation unique requise, au titre du code de l'environnement (eau et milieux aquatiques), en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 déposée par la SCEA SAINT-GENIS pour la régularisation administrative de puits d'irrigation sur le territoire des communes de Saint-Génis-des-Fontaines et Palau del Vidre.

A l'issue de l'enquête, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales prendra une décision d'autorisation assortie de prescriptions ou une décision de refus de la demande au titre du code de l'Environnement.

Article 2 :

Aux termes de la décision n° E17000163/34 du 18 septembre 2017 du Tribunal administratif, Monsieur Henri ANGELATS, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour les besoins de cette enquête.

Article 3 :

Le dossier d'enquête, constitué du dossier d'autorisation unique « loi sur l'eau », ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles côté et paraphé par le commissaire enquêteur, pourront être consultés en mairie de Saint-Génis-des-Fontaines et Palau del Vidre durant ce délai, afin que toute personne puisse en prendre connaissance sur place aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public, exceptés les samedi, dimanche et jours fériés, soit, aux jours et horaires suivants :

Commune	Adresse	Horaires d'ouverture au public
Saint-Génis-des-Fontaines	place Charles de Gaulle, 66740 St-Genis-des-Fontaines	du lundi au vendredi : 9h00-12h00 et 15h00-18h00
Palau del Vidre	place de la république 66690 Palau del Vidre	du lundi au vendredi : 9h00-12h00 et 14h00-18h00

Par ailleurs, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête sur support papier auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales (Direction départementale des territoires et de la mer – Service eau et risques – 2 rue Jean Richepin – BP 50909 – 66020 PERPIGNAN cedex) dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le dossier d'enquête sera également consultable sous forme numérique sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Orientales :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/Autorisations-loi-sur-l-eau>

Un poste informatique sera mis gratuitement à la disposition du public pour consulter le dossier aux lieux et heures suivants :

Direction des territoires et de la mer de Pyrénées-Orientales – Service de l'eau et des risques, 2 rue Jean Richepin – BP 50909 – 66020 Perpignan cedex, du lundi au vendredi de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00.

Pendant la durée de l'enquête, chaque personne pourra formuler, s'il y a lieu, ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur le registre ouvert à cet effet en mairie ou les adresser par écrit à la mairie de Saint-Génis-des-Fontaines, siège de l'enquête, à Monsieur le Commissaire enquêteur – Enquête publique pour la régularisation administrative de puits d'irrigation de la SCEA GENIS sur le territoire des communes de Saint-Génis-des-Fontaines et Palau del Vidre, place Charles de Gaulle, 66740 St-Genis-des-Fontaines, qui les annexera au registre après les avoir visées ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : ddtm-ep2@pyrenees-orientales.gouv.fr

Les observations et propositions effectuées sur registre seront tenues à la disposition du public en mairie de Saint-Génis-des-Fontaines, place Charles de Gaulle, 66740 St-Genis-des-Fontaines et en mairie de Palau del Vidre, place de la république 66690 Palau del Vidre. Celles transmises par courrier électronique seront accessibles sur le site internet des services de l'État susmentionné.

Des informations sur le projet peuvent être sollicitées auprès de M. Patrick BOLFA, SCEA SAINT-GENIS, Mas des Garrigues 66740 Saint-Génis-des-Fontaines - Tél. : 04 68 38 79 89.

Article 4 :

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public, comme suit :

- en mairie de Saint-Génis-des-Fontaines :
 - le vendredi 03 novembre 2017, de 09h00 à 12h00
 - mardi 14 novembre 2017, de 15h00 à 18h00
- en mairie de Palau del Vidre
 - mercredi 29 novembre 2017, de 14h00 à 17h00

Article 5 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, inséré en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département des Pyrénées-Orientales et dûment habilités à insérer les annonces judiciaires et légales. Cet avis sera rappelé dans ces mêmes journaux au cours des huit premiers jours de l'enquête.

Le présent arrêté et l'avis au public seront, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, publiés par voie d'affichage et, éventuellement, par tous autres procédés par les soins des maires des communes de Saint-Génis-des-Fontaines, Palau del Vidre, Laroques-des-Albères et Ortaffa qui en dresseront procès-verbal pour être annexé au dossier.

Cet avis et le présent arrêté seront également publiés sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/Autorisations-loi-sur-l-eau>

En outre, le maître d'ouvrage devra procéder, 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, avec pour titre « **AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE** », devront être visibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement .

Article 6 :

Le conseil municipal des communes de Saint-Génis-des-Fontaines et Palau del Vidre est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peut être pris en considération qu'un avis exprimé au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 7 :

À l'expiration du délai de l'enquête, soit le vendredi 1er décembre 2017 à 17h00, les registres d'enquête seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations orales et écrites consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 :

Dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra les dossiers d'enquête accompagnés des registres et des pièces annexes à Monsieur le Préfet avec un rapport sur l'enquête et, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables assorties de réserves ou défavorables.

Article 9 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Saint-Génis-des-Fontaines et Palau del Vidre ainsi qu'à la Préfecture des Pyrénées Orientales – Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) – pour y être tenue à la disposition du public pendant un an.

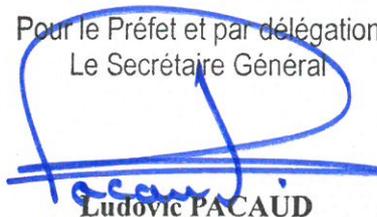
Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Orientales où ils seront à la disposition du public pendant un an, à l'adresse suivante : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/Autorisations-loi-sur-l-eau>

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication en s'adressant à Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales (DDTM- 2 rue Jean Richepin- BP 50909- 66020 PERPIGNAN cedex), dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 10 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Messieurs les Maires des communes de Saint-Génis-des-Fontaines et Palau del Vidre, Monsieur le Commissaire enquêteur et le responsable du projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux communes de Saint-Génis-des-Fontaines et Palau del Vidre.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Direction Départementale
de la Cohésion et Sociale
des Pyrénées-Orientales**

**Pôle Insertion par
L'Hébergement et/ou
Le Logement**

Affaire suivie par :

Eric DAFOUR

Tél : 04.68.35,72,19

Fax : 04.68 81 78 79

Mél : eric.dafour@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° DDCS/PIHL/2017276-0001
modifiant l'arrêté préfectoral n°2017 202-0001
du 21 juillet 2017 et portant autorisation
d'extension et d'installation de 33 places de CADA
ex-nihilo du CADA « la Rotja » à Fuilla géré par
l'ACAL, à compter du 1^{er} octobre 2017

**Le Préfet du département
des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7 et ses articles R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;

VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre l'exclusion ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010, de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 18 ;

VU l'article L.348-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles issu de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015, relative à la réforme du droit d'asile ;

VU la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016, relative aux droits des étrangers en France ;

VU la loi de finances initiale n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 pour 2017 ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2015, relatif au cahier des charges des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) ;

VU l'arrêté préfectoral initial du 17 décembre 1993, portant création d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) à Fuilla pour une capacité de 50 places, géré par l'Association Familiale Ouvrier « la Rotja » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCS/PIHL/2015 229-0001 du 17 août 2015, portant cession d'autorisation et transfert de gestion du CADA « la Rotja » de l'association « Fuilla Pays d'Accueil » à l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCS/PIHL/2017 202-0001 du 21 juillet 2017, portant renouvellement de l'autorisation du CADA « la Rotja » pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 3 janvier 2032, géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL)

VU la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011, relative aux missions des CADA et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil ;

VU l'information n° NOR INTV1633435J du Ministre de l'Intérieur du 19 décembre 2016, relative à la création de 1 865 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) en 2017 ;

VU la notification du 22 mai 2017 du Ministère de l'Intérieur -Service de l'Asile – Département des réfugiés et de l'accueil des demandeurs d'asile concernant la sélection du projet d'extension de 15 places ex-nihilo de centres d'accueil pour demandeurs d'asile, présenté par le CADA ADOMA à PERPIGNAN ;

VU la visite de conformité des locaux du 26 septembre 2017, effectuée par les représentants de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

Article 1^{er} ; L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDCS/PIHL/2017 202-0001 du 21 juillet 2017 est modifié comme suit :

A compter du 1^{er} octobre 2017, l'extension de 33 places supplémentaires ex-nihilo de centre d'accueil pour demandeurs d'asile « la ROTJA » est autorisée.

A compter de la même date, les 33 places sont installées et portent ainsi la capacité totale du CADA « la ROTJA » de 95 à 128 places.

Article 2 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINISS comme suit :

N° d'identification FINISS	Code catégorie	Etablissement	Code discipline d'équipement	Type d'activité	Code Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
66 079 0403	443	CADA	916 –Hébergement et réadaptation sociale des personnes et familles en difficulté	11 - hébergement complet 18 – Hébergement éclaté	830 – personnes et familles demandeuses d'asile	50 places en collectif	50 places en collectif
						15 places en appartements diffus	15 places en appartements diffus
					personnes isolées demandeuses d'asiles	63 places en appartements diffus	63 places en appartements diffus
TOTAL						128 places	128 places

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier situé 6 rue Pitot – 34 063 Montpellier Cedex 2, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le

03 OCT. 2017

Le Préfet


Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE OCCITANIE

Unité Départementale des Pyrénées-Orientales
Direction

Dossier suivi par : Rose-Marie ROE

☎ : 04.11.64.30.57

☎ : 04.11.64.39.01

✉ : irouss-ut66.pole3e@direccte.gouv.fr

Arrêté n° UD DIRECCTE/DIRECTION/2017265-0001 portant consignation d'une contribution financière de la SAS PANAVI dans le cadre d'une convention de revitalisation

Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L. 1233-84 à L. 1233-89 et D. 1233-37 à D. 1233-44 du Code du travail,

Vu les articles L. 518-17 et L. 518-19 du Code monétaire et financier,

Vu la convention de revitalisation signée entre l'État et la SAS PANAVI du groupe VANDEMOORTELE, sis ZA Montigné Est, 35370 TORCE, pour son site de Saint-Estève 66240 dans les Pyrénées-Orientales,

Vu le projet de licenciement économique et le plan de sauvegarde de l'emploi soumis au comité d'entreprise à partir du 5 février 2016, et le courrier du 4 février 2016 reçu le 8 février 2016 notifiant le projet de plan de sauvegarde de l'emploi à la DIRECCTE d'Occitanie,

Vu la décision du préfet des Pyrénées-Orientales du 25 février 2016 informant l'entreprise de son assujettissement aux dispositions des articles susvisés,

ARRETE

Article 1 :

La SAS PANAVI est autorisée à consigner à la Caisse des Dépôts et Consignations, Pôle Régional de gestion des Consignations, Direction Départementale des Finances Publiques de Montpellier, la somme de 331 304 euros (trois cent trente et un mille trois cent quatre euros) correspondant à la part de sa contribution financière destinée à soutenir le développement économique conformément à la convention de revitalisation signée avec le préfet des Pyrénées-Orientales le 20 septembre 2016.

Cette consignation sera effectuée en une phase.

Cette somme sera versée sur un compte de consignation n°2899299 intitulé «PANAVI SAINT ESTEVE REVITALISATION» ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations et qui a pour objet de recueillir les contributions financières des entreprises assujetties à l'obligation de revitalisation conformément aux articles L. 1233-84 et suivants et D. 1233-37 et suivants du Code du travail et qui concerne le périmètre d'intervention mentionné à l'article 2 de la convention de revitalisation conclue le 20 septembre 2016.

.../...

Article 2 :

La somme consignée sera rémunérée au taux d'intérêt en vigueur fixé par arrêté du directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ces intérêts alimenteront le dispositif de revitalisation au même titre que la contribution financière de la société visée à l'article 1^{er}.

Pour application des dispositions de l'article 242 ter 1 du Code général des impôts, il est précisé que les intérêts produits restent sur le compte de consignation, en attendant qu'il soit statué sur l'identité du bénéficiaire. Le montant provisoire des intérêts, arrêté à la date convenue, sera porté à la connaissance du comité de suivi (comité d'engagement) pour qu'il décide de leur attribution et qu'un arrêté particulier du Préfet sera pris en fin du dispositif pour confirmer l'attribution et la forme de la déconsignation au profit du bénéficiaire.

Article 3 :

La somme sera employée conformément aux décisions du comité d'engagement prévues à l'article 4.2. de la convention de revitalisation signée le 20 septembre 2016 entre l'État et la SAS PANAVI, assujettie à l'obligation de revitalisation sur le périmètre d'intervention.

Article 4 :

La déconsignation de la somme sera effectuée par la Caisse des Dépôts et Consignations, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande, au vu :

- soit d'un arrêté préfectoral de déconsignation ;
- soit d'un courrier simple de demande de déconsignation, signé du préfet des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux cas, les éléments suivants devront y être indiqués :

- la référence au présent arrêté ;
- le nom et l'adresse du (ou des) bénéficiaire(s) du versement de la somme déconsignée ;
- le montant à verser à chaque bénéficiaire (en chiffres et lettres).

L'arrêté préfectoral ou le courrier simple devra être en outre accompagné :

- du relevé de décisions du comité d'engagement prévu à l'article 5.2. de la convention de revitalisation du 20 septembre 2016 ;
- du relevé d'identité bancaire du ou des bénéficiaires.

Article 5 :

La procédure de déconsignation, prévue à l'article 4 du présent arrêté, s'applique pendant toute la durée de la convention de revitalisation passée entre le préfet des Pyrénées-Orientales et la SAS PANAVI, définie dans son article 9.

À l'issue de cette période, la déconsignation de la somme résiduelle sera effectuée par la Caisse des Dépôts et Consignations au vu d'un arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales.

.../...

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 22 septembre 2017

Le préfet,



Philippe VIGNES

A Perpignan, le 18 septembre 2017

Décision portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-7, R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 4 mai 2015 nommant Monsieur Jean-Yves GOIFFON en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan.

Monsieur Jean-Yves GOIFFON, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan

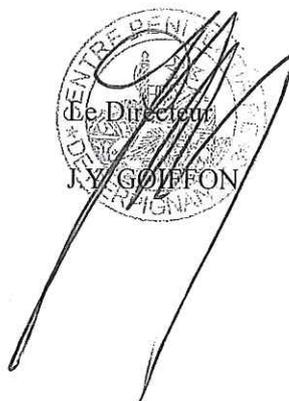
DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames les Directrices des Services Pénitentiaires** : LE CLOIREC Evelyne, FROC Estelle, POLGAIRE Bénédicte, aux fins de :

- présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires (art. R. 57-7-5 à R. 57-7-7) ;
- désigner l'assesseur siégeant en commission de discipline (R. 57-7-8) ;
- décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues (art. 57-7-15) ;
- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (art. R. 57-7-18) ;
- suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue (art. 57-7-22) ;
- faire transmettre copie des décisions de la commission de discipline au Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Toulouse, au Juge de l'Application des Peines et au Magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue (art. R. 57-7-28) ;
- faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours (art. R. 57-7-28) ;
- ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction (art. 57-7-54 ; R. 57-7-55 ; R. 57-7-58) ;
- révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline (art. 57-7-59) ;
- dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline (art. 57-7-60) ;
- suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline (art. 57-7-60).

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à :

Monsieur DELSOL Yves, Directeur placé
Madame MIJOLE Angélique, chef de détention
Madame CLARABON Christelle, Lieutenant
Monsieur ROCHE Patrick, Capitaine



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'J.Y. GOLFON'. The signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'LE DIRECTEUR' and 'J.Y. GOLFON' in a circular arrangement. The stamp is partially obscured by the signature.

A Perpignan, le 18 septembre 2017

Décision portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; D 432-3 ; R. 57-7-60 ; R. 57-7-79 ; D283-3 ; D124 ; D337 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 4 mai 2015 nommant Monsieur GOIFFON Jean-Yves en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan ;

Monsieur GOIFFON Jean-Yves, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames les Directrices des Services Pénitentiaires** : LE CLOIREC Evelyne, FROC Estelle, POLGAIRE Bénédicte, aux fins de :

- autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des association (art. D432-3)
- dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions (art. R. 57-7-60)
- employer des moyens de contrainte à l'encontre de la personne détenue (art. D283-3)
- réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur (art. D124)
- décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (art. D259)
- interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille.
- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (art. D337).

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à :

Monsieur DELSOL Yves, Directeur placé
Monsieur CASSU Jean-Paul, Directeur technique
Monsieur JAUBERT Raymond, Attaché d'administration
Madame MIJOULE Angélique, Chef de détention
Madame CLARABON Christelle, Lieutenant


Le Directeur
J.Y. GOIFFON

A Perpignan, le 18 septembre 2017

Décision portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 ; R. 57-7-65 ; R. 57-7-62 à R. 57-7-78 ; R. 57-7-72 ; R. 57-7-76 ; R. 57-7-67

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 4 mai 2015 nommant Monsieur GOIFFON Jean-Yves en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan,

Monsieur GOIFFON Jean-Yves, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature aux fins de :

- placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure (art. R. 57-7-66 ; R. 57-7-70)
- placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence (art. R. 57-7-65)
- décision de mise à l'isolement (art. R. 57-7-62 à R. 57-7-78)
- décision de levée d'isolement (art. R. 57-7-72 ; R. 57-7-76)
- rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement (art. R. 57-7-67 ; R. 57-7-70).

Dans le cas de placement à l'isolement dans le cadre d'une procédure non urgente à :

Mesdames LE CLOIREC Evelyne, FROC Estelle, POLGAIRE Bénédicte, Directrices des Services Pénitentiaires
Monsieur DELSOL Yves, Directeur placé

Dans le cas de placement à l'isolement dans le cadre d'une procédure d'urgence pour le placement provisoire à :

Mesdames LE CLOIREC Evelyne, FROC Estelle, POLGAIRE Bénédicte, Directrices des Services Pénitentiaires
Monsieur DELSOL Yves, Directeur placé
Madame MIJOULE Angélique, Chef de détention
Monsieur JAUBERT Raymond, Attaché d'administration
Monsieur CASSU Jean-Paul, Directeur technique

Pour la tenue et l'organisation du débat contradictoire ainsi que pour la signature du procès-verbal de ce débat à :

Mesdames LE CLOIREC Evelyne, FROC Estelle, POLGAIRE Bénédicte, Directrices des Services Pénitentiaires

Monsieur DELSOL Yves, Directeur placé

Madame MIJOULE Angélique, Chef de détention

Madame CLARABON Christelle, Lieutenant



LISTE NOMINATIVE DES DELEGATAIRES
AU 4 SEPTEMBRE 2017

NOM	PRENOM	FONCTION
DELSOL	Yves	Directeur placé
LE CLOIREC	Evelyne	Adjointe au Chef d'établissement
POLGAIRE	Bénédicte	Directrice QMA
FROC	Estelle	Directrice QCD
JAUBERT	Raymond	Attaché d'Administration
CASSU	Jean-Paul	Directeur technique
MIJOLE	Angélique	Capitaine Chef de détention
CARLIER	Christophe	Capitaine
CORRE	Philippe	Capitaine
FROC	David	Capitaine
MARCHE	Frédéric	Capitaine
ROCHE	Patrick	Capitaine
CLARABON	Christelle	Lieutenant
JOULIE	Virginie	Lieutenant
KOCEÏR	Mohammed	Lieutenant
MARIOTTI	Claude	Major
TERRATS	Alain	Major
BROCHIER	Patrice	Premier Surveillant
BUSCAIL	Jean-Paul	Premier Surveillant
CAMARA	Sory	Premier Surveillant
DUYME	Sylvie	Première Surveillante
EL KAHLAOUI	Malika	Première Surveillante
EMOND	Mickaël	Premier Surveillant
ESQUIROL	Jérôme	Premier Surveillant
FOURNIER	Emmanuel	Premier Surveillant
GALY	Patrick	Premier Surveillant
GARCIA	Joël	Premier Surveillant
HERRERO	Juan	Premier Surveillant
LARDENOIS	Yann	Premier Surveillant
LESNARD	Raynald	Premier Surveillant
MORENO	François	Premier Surveillant
OUVRARD	Eric	Premier Surveillant
PASCUAL	Sébastien	Premier Surveillant
RIGART	Stéphane	Premier Surveillant
SANCHEZ	René	Premier Surveillant
BENAÏSSA-BENGABOU	Samir	Surveillant faisant fonction de Premier Surveillant

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de PERPIGNAN,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L.6143-7 et D.6143-33 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2008 portant nomination de M. Vincent ROUVET en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

M. Vincent ROUVET, Directeur, se réserve la signature des affaires indiquées ci-après :

- **Correspondances importantes avec :**
 - . le Ministère de la Santé
 - . les Autorités de Tutelle et les représentants de l'État,
 - . le Président et les membres du Conseil de Surveillance,
 - . les membres du Directoire,

- **Notes de service générales,**
- **Décisions de nomination des Médecins Assistants et Attachés,**
- **Décisions de nomination des personnels d'encadrement,**
- **Marchés et contrats de fournitures, services et travaux d'une valeur supérieure à 90 000€ HT,**
- **Actes juridiques concernant le patrimoine de l'établissement,**
- **Tous courriers ou documents qu'il paraît utile à l'ensemble de l'équipe de direction de faire signer par le directeur.**

Article 2 :

Mme Brigitte ROUVET, Mme Anne-Marie MONIER, Mme Sylvie MARTY, Mme Jacqueline PRAT, M. Simon RAMBOUR, M. Jérôme RUMEAU, Directeurs-Adjoints, reçoivent délégation de signature pour la totalité des compétences fixées à l'article 1, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à Mme Sylvie MARTY Directeur-Adjoint chargé des Affaires Financières et de la facturation, à l'effet de signer au nom du Directeur les ordonnances de paiements, les pièces justificatives des dépenses et les ordres de recettes, dans le cadre et la limite des ouvertures de crédits sur les comptes budgétaires.

En l'absence ou impossibilité ponctuelle de Mme Sylvie MARTY, délégation est donnée à Mme Brigitte ROUVET, M. Simon RAMBOUR, Mme Anne-Marie MONIER, Mme Jacqueline PRAT, M. Jérôme RUMEAU, Directeurs-Adjoints.

Article 4 :

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues aux articles 2 et 3,

Mme Brigitte ROUVET, Directeur-Adjoint chargé du Département de la Politique Médicale et du Contrôle Interne,

Mme Anne-Marie MONIER, Directeur-Adjoint chargé du Département des Moyens Opérationnels,

M. Jérôme RUMEAU, Directeur-Adjoint chargé du Département Ressources Humaines et Organisation,

Mme Sylvie MARTY Directeur-Adjoint chargé de la Direction des Affaires Financières et de la facturation,

M. Simon RAMBOUR, Directeur-Adjoint affecté au Département des Ressources Humaines et organisation, secteur formation et concours,

Mme Jacqueline PRAT, Directeur-Adjoint chargé de la direction de la relation aux usagers, des affaires juridiques, du service social, Unité de Protection des Majeurs, des missions de santé publique et de la Recherche Clinique,

Mme Allana CONTELL, Attachée d'Administration Hospitalière, Faisant fonction de Directeur-Adjoint chargé de la Direction des Affaires Médicales,

Mme Isabelle HERAN-MICHEL Praticien Hospitalier Chef de Service à la Pharmacie,

M. Vincent TEMPLIER Directeur-Adjoint chargé de la Direction des Systèmes d'Information et des télécommunications,

Mme Olivia DIVOL, Directeur-Adjoint chargé de la Coordination de la filière gériatrique,

reçoivent délégation de signature pour les affaires relevant de leurs attributions ainsi que pour la signature des marchés et contrats de fournitures, services et travaux d'un montant inférieur à 90 000 € H.T.

Article 5 :

Délégation est également donnée aux personnes désignées ci-dessous :

□□ Direction des Affaires Financières et de la facturation

□ Mme Annie CHOLET-MARFAING et Mme Fanny BALLARIN-BENASSIS, sont autorisées à signer les bordereaux journaux des titres recettes, les bordereaux journaux des titres mandats, les justificatifs d'émissions de titre de recettes et les certificats administratifs.

Mme Céline BRIGNON, Ingénieur, est autorisée à signer les conventions de stage, les ordres de missions avec incidence financière, les bordereaux journaux des titres de recettes, les justificatifs d'émissions de titre de recettes et les certificats administratifs.

□□ Département des Moyens Opérationnels

□ M. Rémi AFHIR, Ingénieur biomédical, est autorisé à signer les bons de commande relatifs à des dépenses d'exploitation d'un montant inférieur à 4000 € HT dans les secteurs biomédicaux, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.

□ M. Cédric GSELL et Mme Christine HENIN, Attachés d'Administration Hospitalière, sont autorisés à signer :

- Les bons de commandes relatifs à des dépenses d'exploitation d'un montant inférieur à 4000 € HT dans les secteurs logistiques, hôteliers et biomédicaux, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les justificatifs de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de la Direction des Achats et de la Logistique, hors dépenses relevant des services techniques.

□ M. Stéphane LASSEUR, Ingénieur, est autorisé à signer :

- Les bons de commande relatifs à des dépenses d'exploitation d'un montant inférieur à 4000 € HT, dans les secteurs restauration et blanchisserie.

□□ Direction des Travaux

□ M. Jean-Marc MAURICE, Ingénieur en Chef, est autorisé à signer :

- Les bons de commande de travaux ou de fournitures d'un montant inférieur à 4000 € HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant du service technique Génie Civil.
- Les avis et titres d'habilitations électriques et les permis CACES.
- Les actes de cession de droits réels sur des parcelles du Centre Hospitalier lorsque ledit acte est préalablement approuvé par le Conseil de Surveillance et lorsque le Directeur authentifie ledit acte publié en la forme administrative.

▫ M. Patrick GRAUBY, Ingénieur, est autorisé à signer en cas d'absence de M. Jean-Marc MAURICE :

- Les bons de commande de travaux ou de fournitures d'un montant inférieur à 4000 € HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant du service technique Génie Civil.

▫ M. Jonathan VANNIER, Ingénieur, est autorisé à signer en cas d'absence de M. Jean-Marc MAURICE :

- Les bons de commande de travaux ou de fournitures d'un montant inférieur à 4000 € HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant du service technique Génie Civil.

▫ Département Ressources Humaines et Organisation,

▫ Madame Catherine RIGAL, Attachée d'Administration Hospitalière, est autorisée à signer :

- Les contrats de recrutement, les prolongations et les fins de contrat, ainsi que les conventions de stage, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme RUMEAU, Directeur-adjoint chargé du département Ressources Humaines et organisation ;
- Toutes décisions afférentes à la carrière, tels avis d'affectation, modification, interruption et fin de carrière ;
- Les justifications de « service fait » préalable au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de la Direction des Ressources Humaines
- Tous documents afférents à l'absentéisme et à la validation de position d'absence
- Tous documents afférents à la gestion des congés exceptionnels.

▫ Madame Carole BOURNONVILLE, Attachée d'Administration Hospitalière, est autorisée à signer :

- Tous documents afférents à la formation continue

▫ Madame Sabine FAICT, Cadre Supérieur de Santé, est autorisée à signer :

- Tous documents afférents à la gestion du temps de travail et CET

▫ Madame Sabine FAICT, Cadre Supérieur de Santé, est autorisée à signer en l'absence ou d'empêchement de Madame Catherine RIGAL :

- Tous documents afférents à la gestion des congés exceptionnels.

▫ Pharmacie

▫ Mme Isabelle HERAN-MICHEL, Mme Christine BARCELO et Mme Corinne

JAOUEN, Mme Valérie HEBERT Praticiens Hospitaliers à la Pharmacie, sont autorisées à signer :

- Les documents relevant des attributions de la Pharmacie, en particulier les bons de commandes, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de la Pharmacie.

▣ **IMFSI**

▣ **M. Michel ROMERO**, Directeur des Soins, en charge de l'Institut Méditerranéen de Formation en Soins Infirmiers est autorisé à signer :

- Les Documents relevant des attributions de l'IMFSI, en particulier les bons de commandes d'un montant inférieur à 4000€ HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.

Article 6 :

La présente décision sera notifiée aux délégués, publiée au Bulletin des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales, diffusée sur le site Intranet du Centre Hospitalier de Perpignan et communiquée au Conseil de Surveillance.

Fait à Perpignan, le 2 octobre 2017

Le Directeur,



Vincent ROUVET

Spécimens de signature :

DEPARTEMENT DE LA POLITIQUE MEDICALE ET DU CONTROLE INTERNE

Brigitte ROUVET



Allana CONTELL



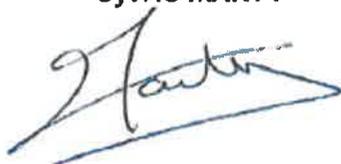
COORDINATION DE LA FILIERE GERIATRIQUE

Olivia DIVOL

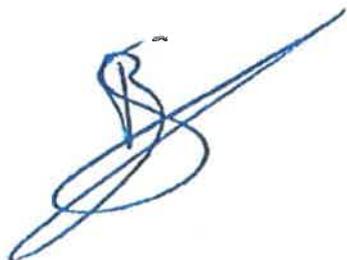


DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET DE LA FACTURATION

Sylvie MARTY



Fanny BALLARIN-BENASSIS



Annie CHOLET-MARFAING



Céline BRIGNON



DEPARTEMENT DES MOYENS OPERATIONNELS

Anne-Marie MONIER



Remi AHFIR



Stéphane LASSEUR



Cédric GSELL



Christine HENIN



**DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION
ET DES TELECOMMUNICATIONS**

Vincent TEMPLIER

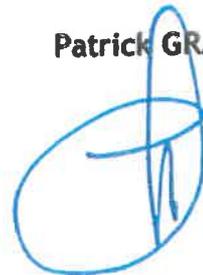


DIRECTION DES TRAVAUX

Jean-Marc MAURICE



Patrick GRAUBY



Jonathan VANNIER



DEPARTEMENT RESSOURCES HUMAINES ET ORGANISATION

Jérôme RUMEAU



Simon RAMBOUR



Catherine RIGAL



Carole BOURNONVILLE



Sabine FAICT



DIRECTION DE LA RELATION AUX USAGERS, DES AFFAIRES JURIDIQUES, DU SERVICE SOCIAL, UPM, DES MISSIONS DE SANTE PUBLIQUE ET DE LA RECHERCHE CLINIQUE

Jacqueline PRAT

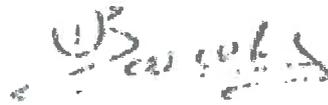


PHARMACIE

Isabelle HERAN-MICHEL



Christine BARCELO



Corinne JAOUEN



Valérie HEBERT



INSTITUT MEDITERRANEEN DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS

Michel ROMERO

